



## Réglementant l'utilisation du Skate park

**Le Maire de la Ville de Munster,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2213-6,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre public, de veiller au respect de la sécurité, tranquillité et salubrité publiques en élaborant des mesures de police appropriées ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs communaux mis à la disposition du public et de réglementer ainsi l'accès et l'utilisation du skate park.

### Arrête :

#### Article 1er : Dispositions générales

Le Skate Park situé à coté du parking de la piscine est en accès libre et gratuit. Il n'est pas surveillé.

L'équipement est réalisé selon les normes en vigueur. Il est régulièrement soumis à des contrôles techniques, nettoyé et maintenu en bon état.

#### Article 2 : Responsabilité

Les utilisateurs acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

#### Article 3 : Définition des activités autorisées

Le Skate Park est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skateboard (planche à roulettes), du roller (patins à roulettes), trottinette et du BMX (vélo cross).

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, représentant légal ou tuteur, ou de leurs accompagnateurs lorsqu'il s'agit d'utilisateurs mineurs.

Toute autre activité, à laquelle le Skate Park n'est pas destiné, est strictement interdite.

#### Article 4 : Condition d'accès

Horaires d'utilisation :

- Du 1er Novembre au 31 Mars : de 9h00 à 18h00
- Du 1er Avril au 31 Octobre : de 9h00 à 21h00

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires à tout moment.

Les utilisateurs du Skate Park doivent être âgés d'au moins 8 ans.

L'accès au skate park est interdit en période de gel ou de neige.

Il pourra également être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

La présence d'au moins deux usagers est recommandée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident sont les suivants :

- SAMU : 15
- Sapeurs-pompiers : 18
- Gendarmerie : 17

#### Article 5 : Règles d'utilisation

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège-poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Les pratiquants veilleront avant toute utilisation à tester leur matériel, faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacles sur l'aire d'évolution et le bon état des structures en place.

Sur l'aire de glisse, les règles de circulation sont : priorité aux débutants et aux personnes les moins rapides, priorité à droite, dépassement par la gauche, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence.

Il est strictement interdit :

- D'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le skateboard, le roller, la trottinette ou le BMX.
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains.

Les animaux, même tenus en laisse sont interdits sur l'aire d'évolution du skate park et dans un périmètre de 5 mètres autour dudit emplacement.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public.

Les usagers doivent placer les détritux dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

La consommation d'alcool sur le skate park est interdite, ainsi que son utilisation par des personnes alcoolisées.

Tous jeux de ballon sur le skate park et à proximité sont strictement interdits.

Les utilisateurs du skate park devront laisser la piste cyclable située le long du skate park, circulaire et libre de tout obstacle.

En cas de constatation de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune de Munster au 03.89.77.32.98, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient prises les mesures qui s'imposent.

La commune se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des personnes responsables des détériorations.

#### **Article 6 : Assurance en responsabilité civile**

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner à un tiers ou au matériel.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux vis-à-vis des personnes et des biens.

#### **Article 7 : Manifestations**

Les manifestations (notamment spectacles, démonstrations, épreuves sportives) ne peuvent être organisées sans autorisation de la commune qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

#### **Article 8 : Méconnaissance de l'arrêté**

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté affiché sur le site du skate park et en acceptent toutes les conditions écrites dans cet arrêté.

Les infractions constatées aux dispositions du présent arrêté feront l'objet des sanctions suivantes :

- Expulsion des contrevenants du skate park
- Contravention de 1<sup>ère</sup> classe, conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

#### **Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :**

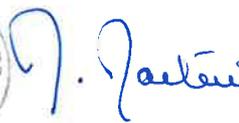
- Monsieur le Procureur de la République.
- La Brigade de Gendarmerie de Munster.
- Centre Intervention et de Secours de Munster.
- La Police Municipale de Munster.
- La Brigade Verte de Munster.
- Le service technique de la Ville de Munster.

Le présent arrêté a été affiché et publié ce jour suivant l'usage local.

MUNSTER, le 29 octobre 2015

MUNSTER, le 29 octobre 2015

  
  
Monique MARTIN  
Adjointe déléguée

  
  
Monique MARTIN  
Adjointe déléguée